



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 03

Marseille, le 12/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PURFER**

QUARTIER DE LA GARE  
RD 147  
69780 Saint-Pierre-De-Chandieu

Références : D-2025-0665

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006400570

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement PURFER implanté QUARTIER LE BAUSSET CD n°9 13700 Marignane. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PURFER
- QUARTIER LE BAUSSET CD n°9 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006400570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite des installations de transit, regroupement et tri de déchets (dangereux [notamment les DEEE] et non dangereux), de démontage et dépollution de VHU ainsi que des installations de broyage.

## **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **Thèmes de l'inspection :**

- le récolement de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2021-277-MED du 2 septembre 2021,
- le respect de prescriptions de la réglementation IED, par sondage,
- la surveillances des émissions dans l'eau et l'air,
- le stockage des déchets DEEE.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,..

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Lors de la visite d'inspection, il a été abordé la question des extincteurs pouvant contenir des

PFOA / PFOS. Concernant la partie Nord, l'exploitant a indiqué que le recensement n'a pas encore été réalisé. L'exploitant tient informé les services de l'inspection des suites (résultat du recensement, actions éventuelles).

Pour la partie Sud, l'exploitant a précisé que les extincteurs contenant des substances fluorées ont été remplacés et doit transmettre les justificatifs correspondants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	7 jours, 5 mois
7	Risque Incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Demande d'action corrective	1 semaine, 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 3.2.7.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Gestion des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1	/	Sans objet
3	Gestion des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2 III	/	Sans objet
5	Déclarations activités centre VHU et Broyeur	Arrêté Ministériel du 27/02/2019, article 2	/	Sans objet
6	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-III	/	Sans objet
8	Risque Incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de lever la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 2 septembre 2021.

Cette visite a également mis en évidence des écarts réglementaires sur le volet prévention du risque incendie (plan de défense incendie incomplet et sur les informations saisies dans la déclaration GEREP). Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives et/ou d'apporter les justificatifs dans des délais courts qui sont précisés dans les points de contrôle ci-après.

À ce stade, il n'est pas proposé de suites au préfet des Bouches-du-Rhône.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 3.2.7.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion des effluents aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 25/02/2025</li><li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li><li>date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévues par le présent arrêté seront conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a justifié qu'il n'était pas possible d'avoir une introduction d'eaux souillées dans le réseau "Eaux pluviales de toiture" et que de fait le diagnostic n'était pas nécessaire.</p> <p>Lorsque le site (ex Brossette) a été racheté en 1997 par PURFER, un seul bâtiment (activité métaux non ferreux) existait et disposait de son réseau de collecte des eaux de toiture avec un point de rejet distinct, comme le montre le plan consulté et transmis suite à la visite.</p> <p>Suite à l'incendie de 2008, la partie réseau « Eaux pluviales de ruissellement » côté Titech (ex ECOVAL ; à gauche en entrant sur le site) a été raccordée au réseau de collecte côté broyeur, en amont de la station de traitement.</p> <p>De plus, le nouveau bâtiment de stockage en sortie du broyeur a été connecté au réseau de toiture (présence d'un regard au niveau de la station). La zone où est situé ce regard n'est pas utilisée pour la mise en rétention des eaux d'extinction d'incendie ainsi que comme voie de circulation / stockage. Cela ne représente pas un point sensible où des eaux susceptibles d'être souillées pourraient s'introduire.</p> <p>Par ailleurs, pour ce bâtiment, il y a un effet de mise en charge de la toiture avec écoulement lent.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Gestion des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect Valeur limite d'émission DCO
<b>Prescription contrôlée :</b> La société <b>PURFER</b> , dont le siège social est situé Chemin de mure à Saint-Pierre-de-Chandieu, exploitant une installation quartier Le Beausset à Marignane est mise en demeure de respecter <b>sous six mois à compter de la notification du présent arrêté</b> : <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>l'article 3.2.7.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999</u>, en mettant en œuvre des actions permettant de respecter les valeurs limites d'émission, notamment pour le paramètre « Demande Chimique en Oxygène ».</li></ul>
L'exploitant transmettra les justificatifs de mise en conformité à M. le Préfet, copie Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (DREAL).
<b>Constats :</b> Depuis la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 septembre 2021, l'exploitant a apporté de nombreuses améliorations à la station de traitement. Les plus récentes sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• le remplacement de la cuve « préparante » (solution polymère),</li><li>• la mise en place de cloisons siphoides pour forcer le chemin des effluents dans le bassin en amont des unités de traitements,</li><li>• l'achat d'aérateurs pour améliorer l'oxygénéation des eaux du bassin (en attente d'être installés).</li></ul> Début 2025, l'exploitant a procédé au nettoyage complet des cuves et du décanteur lamellaire ; ce qui lui a permis de s'assurer du bon état des hélices de mélange en fond de cuves d'additifs. Il mène également une réflexion pour le remplacement du décanteur. Aucun dépassement sur le paramètre DCO (Demande Chimique en Oxygène) n'a été constaté depuis sur les analyses réalisées. Suite à cette visite, l'inspection considère que l'exploitant a satisfait à la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021. Concernant le dépassement ponctuel en azote en 2022, l'exploitant l'associe possiblement aux cannes et à la décomposition des roseaux. Il a d'ailleurs mis en place un filet pour couvrir le décanteur et empêcher la chute de végétaux dedans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Gestion des effluents gazeux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2 III
<b>Thème(s) :</b> Autre, Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets Paramètres : Poussières Retardateurs de flamme bromés (1) PCB de type dioxine (1) Métaux et métalloïdes (1) PCDD/F (1) COVT CFC COVT Mercure (1) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.
<b>Constats :</b> Lors d'un échange avec l'exploitant, il avait indiqué être en phase de recherche des substances pour statuer sur leur pertinence. Cette recherche nécessitait plusieurs analyses. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé avoir conservé l'ensemble des paramètres

prévus par l'annexe 3.2 III de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

A l'occasion du dépôt d'un porter-à-connaissance, l'exploitant a demandé une modification de la fréquence de surveillance qui sera analysée dans le cadre de l'instruction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Surveillance des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Autre, Transmission des données

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant saisit les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux dans GIDAF.

La déclaration GEREP a bien été transmise. Concernant le volume d'eau consommé, celui-ci n'a pas été renseigné. Aucun volume n'a été communiqué suite à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet le volume annuel d'eau consommé en 2024 afin de statuer sur la nécessité de déclarer ce volume lors de la déclaration annuelle dans l'outil GEREP.

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets rend obligatoire cette saisie lorsque le volume annuel dépasse 50 000 m<sup>3</sup>/an

Selon la réponse précédente, l'exploitant saisit le volume d'eau consommé dès la prochaine déclaration GEREP et chaque année à venir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours, 5 mois

#### N° 5 : Déclarations activités centre VHU et Broyeur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2019, article 2

**Thème(s) :** Autre, Transmission de l'audit

**Prescription contrôlée :**

La société PURFER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté. - Cahier des charges pour centre VHU : "5) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet des Bouches-du-Rhône, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement." - Cahier des charges pour broyeur : "4) Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au Préfet des Bouches-du-Rhône, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de

2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R.543-165 du code de l'environnement."

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les rapports d'audit "Centre VHU" et "Broyeur". Aucune non-conformité n'a été mise en évidence par l'auditeur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Entreposage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-III

**Thème(s) :** Autre, Étanchéité des sols

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Constats :**

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre les travaux prévus dans son porter-à-connaissance. La dernière phase d'imperméabilisation des sols (surface d'environ 2 000 m<sup>2</sup>) est prévue du 12 au 14 novembre. Cette zone sera reliée au réseau de collecte par jeu de pente.

De plus, l'exploitant a obtenu les autorisations nécessaires pour mettre en place un fonctionnement en 5 postes afin de réduire le stock de déchets d'équipement électrique et électronique de type gros électroménagers froids.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Risque Incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvertes, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et

l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

#### **Constats :**

La visite d'inspection a permis de constater que les plans de défense incendie (PDI) présentés ne contiennent pas toutes les informations requises.

Pour la partie Nord « Broyeur », il manque les coordonnées de la DREAL. De plus, les fiches de données de sécurité (FDS) sont localisées dans le bureau du responsable d'exploitation et disponibles sur ordinateur mais ne sont pas accessibles au gardien en cas d'incident / accident en période non ouvrée. Par courriel du 24 octobre 2025, l'exploitant a transmis son PDI avec les coordonnées mises à jour. La lecture de ce nouveau PDI a mis en évidence que les zones de mises en rétention sur le site ne sont pas représentées sur le plan.

Pour la partie Sud « DEEE », le site fonctionne en 5 x 8 heures, hors jours fériés. Les modalités en périodes non ouvrées ainsi que la description des dangers ne sont pas détaillées. De plus, les coordonnées de la DREAL ne sont pas présentes dans le PDI. Il manque également le plan des réseaux d'alimentation en eau et des rejets d'eau ainsi que le bassin enterré. Concernant les FDS, l'exploitant dispose d'un classeur papier dans les bureaux ainsi que dans l'atelier. Il est en train d'effectuer un travail de mise à jour de ces FDS.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour la partie Nord, les FDS doivent être mises à la disposition des services d'incendie et de secours **sous 1 semaine**. Dans le même délai, il intègre également au PDI un plan des différentes zones du site utilisées pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Pour la partie Sud, l'exploitant transmet **sous 1 mois** le plan de défense incendie dûment complété.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 semaine, 1 mois

## N° 8 : Risque Incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
<b>Constats :</b> La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a bien mis en œuvre les exercices incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite